

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur Zircatec Precision Industries Inc.

Objet Demande de modification du permis d'exploitation d'usine de catégorie IB pour la production de combustible d'UFE

Date de l'audience 12 juin 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Zircatec Precision Industries Inc.

Adresse : 200, rue Dorset Est, Port Hope (Ontario) L1A 3V4

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'usine de catégorie IB pour la production de combustible d'UFE

Demande reçue le : 29 février 2008

Date de l'audience : 12 juin 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président R.J. Barriault
A.R. Graham M.J. McDill
R. Barnes A. Harvey
D.D. Tolgyesi

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur, compte rendu : M. Young

Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	Document
<ul style="list-style-type: none">• T. Gitzel, premier vice-président et directeur de l'exploitation de Cameco Corporation• A. Oliver, vice-président, Division du service des combustibles de Cameco Corporation• E. Ozberk, vice-président, Innovation et Développement technologique• M. Longinov, directeur, Santé et sécurité au travail et radioprotection• A. Pant, directeur général• M. Oosting, responsable, Radioprotection et Autorisation	CMD 08-H15.1 CMD 08-H15.1A
Personnel de la CCSN	Document
<ul style="list-style-type: none">• H. Rabski• D. Werry• K. Bundy <ul style="list-style-type: none">• R. Lane• J. Jaferi	CMD 08-H15 CMD 08-H15.A
Intervenants	Document
Voir l'Annexe A	

Permis : Modifié
Date de publication de la décision : 8 juillet 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
<i>Description du projet</i>	3
<i>Radioprotection et protection de l'environnement</i>	4
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	6
<i>Accès à l'information publique</i>	8
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	9
Conclusion	9

Introduction

1. Zircatec Precision Industries Inc. (Zircatec) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une modification à son permis d'exploitation de l'usine de fabrication des grappes de combustible nucléaire pour produire des grappes de combustible CANFLEX pour réacteur CANDU, un nouveau produit contenant environ 1 % d'uranium 235 faiblement enrichi (UFE), à son usine de Port Hope (Ontario). Le permis actuel porte le numéro FFOL-3641.0/2012.
2. Les grappes de combustible CANFLEX sont constituées de 43 éléments de deux diamètres différents et contiennent de l'UFE et de l'uranium naturel mélangé à de l'oxyde de dysprosium, matière non toxique et non radioactive qui absorbe les neutrons. La poudre d'UFE et la poudre résultant du mélange oxyde de dysprosium/oxyde d'uranium (MDU) seront fournies à Zircatec par l'entremise de Cameco Corporation (Cameco) et expédiées directement du fournisseur à Zircatec.
3. Zircatec a demandé une modification afin de construire et d'exploiter deux nouvelles chaînes de production pour fabriquer la poudre d'UFE et le MDU qui composent les grappes de combustible CANFLEX.
4. Le projet de modification de permis fait l'objet d'un examen environnemental préalable (EE) aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*² (LCEE), qui a été réalisé par le personnel de la CCSN, conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE. Le personnel de la CCSN a préparé le rapport d'examen préalable, qui a été étudié par la Commission dans le cadre d'une audience publique tenue le 9 janvier 2008. La Commission a accepté la conclusion de l'EE à savoir que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable³.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1992, c. 37.

³ Veuillez consulter le compte rendu des délibérations de l'audience sur l'*Examen environnemental préalable du projet de production de combustible d'UFE pour réacteur CANDU à l'usine de Zircatec située à Port Hope (Ontario)*, le 9 janvier 2008.

Points étudiés

5. En examinant la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ :
 - a) si Zircatec est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) si Zircatec, dans le cadre de ces activités, prend les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience publique tenue le 12 juin 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience publique a eu lieu conformément aux *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁵. Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 08-H15 et CMD 08-H15.A) et de Zircatec (CMD 08-H15.1 et CMD 08-H15.1A). Elle a également étudié les mémoires et les exposés de neuf intervenants, énumérés à l'Annexe A du présent Compte rendu.

Décision

7. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut que Zircatec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié. La Commission est aussi d'avis que Zircatec, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie le permis d'exploitation FFOL-3641.0/2012 délivré à Zircatec Precision Industries Inc. pour son usine de fabrication de combustible nucléaire située à Port Hope (Ontario). Le permis modifié, portant le numéro FFOL-3641.1/2012, demeure valide jusqu'au 29 février 2012.

⁴ L.C. 1997, c. 9.

⁵ DORS/2000-211.

8. La Commission assujettit le permis aux conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans les CMD 08-H15 et 08-H15.A.
9. La Commission demande au personnel de la CCSN de tenir la Commission au courant de l'état du projet dans le rapport de mi-parcours précédemment demandé pour l'installation. Le rapport de mi-parcours sera présenté dans le cadre d'une audience publique que la Commission tiendra vers le mois d'octobre 2009.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

10. En rendant sa décision relative à cette demande de modification de permis, la Commission a examiné un certain nombre de questions liées à la compétence de Zircatec pour réaliser les activités proposées, ainsi que la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Description du projet

11. Zircatec a présenté l'information sur le projet, y compris ses structures et ses éléments, les activités du projet, les activités liées à l'équipement et les besoins en main-d'œuvre. Zircatec a déclaré que les modifications proposées seront réalisées conformément aux exigences de son cadre actuel, notamment la structure de l'installation, les activités actuellement autorisées, les programmes de protection et les taux de production pour l'ensemble des grappes de combustible à partir du dioxyde d'uranium. Zircatec a ajouté que les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les taux d'émissions dans l'environnement et sur les seuils d'intervention, comme il est décrit dans les documents d'autorisation actuels. En outre, Zircatec a mentionné que toutes les activités non nucléaires actuellement réalisées à son installation de Port Hope seront transférées à son usine de tubes (installation non nucléaire) située à Cobourg.
12. Zircatec a déclaré que l'UFE et le MDU seront obtenus, achetés et importés au Canada par sa société mère, Cameco Corporation (Cameco), et expédiés directement du fournisseur à Zircatec.
13. Le personnel de la CCSN a déclaré que les risques associés aux activités autorisées sont principalement dus aux dangers radiologiques du dioxyde d'uranium et au potentiel de criticité dans le cas de l'uranium enrichi.
14. La Commission a demandé si une tierce partie avait été choisie pour faire rapport sur l'installation et la mise en service des chaînes de production de combustible d'UFE et de MDU, conformément à la modification de permis proposée. Zircatec a répondu qu'elle a demandé l'aide de Nuclear Safety Associates aux États-Unis pour assurer toute évaluation requise de la criticité. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il évaluera les rapports de ces tierces parties.

15. La Commission a demandé des éclaircissements au sujet des conditions du permis proposé, portant sur le niveau d'enrichissement de l'uranium. Le personnel de la CCSN a répondu que l'enrichissement est limité à 1,2 % d'uranium 235 dans toute la chaîne de production des grappes de combustible d'UFE.
16. La Commission a demandé à Zircatec quel était le calendrier prévu pour les deux nouvelles chaînes de production. Zircatec a répondu qu'elle s'attend à mettre en service l'équipement à l'automne 2009, et à commencer la production commerciale en 2010. Zircatec a expliqué que ce calendrier s'appuie sur la nécessité d'achever la construction et de recruter et former les employés, avant de mettre en service l'équipement.
17. Dans son intervention, P. Lawson a exprimé ses préoccupations au sujet d'un projet précédemment proposé par Cameco visant à mélanger l'UFE à son usine de conversion d'uranium à Port Hope. Zircatec a déclaré que ce projet, qui a été interrompu avant la tenue d'une EE, était passablement différent du projet proposé pour l'installation de Zircatec. Zircatec a souligné qu'il a été décidé que le mélange, qui était le principal sujet de préoccupation pour certaines personnes de Port Hope, serait réalisé aux États-Unis et que les matières seraient expédiées à Zircatec.

Radioprotection et protection de l'environnement

18. Le personnel de la CCSN a déclaré que les doses reçues par les employés sont inférieures aux limites réglementaires, et que Zircatec dispose d'un programme visant à maintenir les doses conformes au principe ALARA⁶. Le personnel de la CCSN a ajouté que les rejets d'uranium par l'installation dans l'environnement sont contrôlés conformément aux conditions du permis d'exploitation.
19. Le personnel de la CCSN a déclaré que les rejets de substances dangereuses non nucléaires par l'installation dans l'environnement sont contrôlés conformément aux conditions prescrites dans les certificats d'autorisation délivrés par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) et dans les exigences réglementaires de la CCSN.
20. Zircatec a présenté les doses estimées pour le public selon les scénarios de production actuelle et future. Zircatec a expliqué que les doses ont été estimées par l'utilisation de récepteurs situés dans le voisinage de l'installation. Zircatec a mentionné que, dans tous les cas, les estimations de la dose reçue par le public étaient inférieures à la limite fixée par la CCSN de 1 millisievert par an (mSv/an).

⁶ Le principe ALARA (de l'anglais *as low as reasonably achievable*) vise l'optimisation de la protection radiologique. Toutes les expositions au rayonnement doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

21. La Commission a demandé pourquoi la dose reçue par le récepteur R2 était plus élevée que celle des récepteurs R1 et R3, malgré leur proximité. Zircatec a répondu que le récepteur R2 a toujours présenté des niveaux un peu plus élevés, en raison du rayonnement gamma provenant du bâtiment de stockage du combustible. Zircatec a ajouté que des mesures d'atténuation ont été mises en place pour réduire la dose reçue par le récepteur R2, et qu'à l'avenir le récepteur R2 recevra une dose comparable à celle de tous les autres récepteurs.
22. Zircatec a déclaré que les nouvelles chaînes de production disposeront d'un système de filtration des particules de l'air à très haute efficacité (HEPA) afin de réduire davantage les émissions atmosphériques par l'installation. Zircatec a ajouté que les filtres HEPA permettront de réduire considérablement les émissions fugitives.
23. La Commission a demandé si le système de filtration HEPA couvrira toute l'usine. Zircatec a répondu que ce système sera installé dans la nouvelle chaîne de production, mais qu'en raison de la charge de travail additionnelle qu'exigerait son installation dans les chaînes de production existantes, cela n'a pas encore été fait. Zircatec a déclaré qu'elle reste toujours déterminée à installer le système de filtration HEPA dans toute l'usine.
24. Dans son intervention, J. Miller a exprimé ses préoccupations au sujet des émissions par l'installation, compte tenu de l'emplacement des zones résidentielles. La Commission a demandé plus d'information au sujet des prévisions de la concentration annuelle moyenne d'uranium dans l'air. Zircatec a répondu que les doses reçues par le public, dues aux concentrations d'uranium, sont bien en deçà de la dose limite de 1 mSv/an pour le public.
25. Dans son intervention, P. Lawson a exprimé des inquiétudes au sujet des émissions fugitives. La Commission a demandé plus d'information à ce sujet. Zircatec a répondu que les émissions des cheminées s'élèvent à environ 60 grammes d'uranium par an (g/an) et les émissions fugitives à environ 600 g/an. Zircatec a précisé que ce sont des niveaux très faibles, qui ne posent pas de risque significatif pour la santé ou l'environnement.
26. Plusieurs intervenants, y compris le Port Hope Community Health Concerns Committee (PHCHCC), D. Rudka et G. Edwards, ont exprimé leurs inquiétudes au sujet des effets sur la santé liés à l'exposition à de l'uranium.
27. La Commission a demandé de plus amples informations sur la toxicité de l'UFE par rapport à l'uranium naturel. Le personnel de la CCSN a répondu que même s'il y a une légère différence de toxicité, l'uranium naturel, l'uranium appauvri et l'UFE enrichi à 1 % ont pratiquement tous les mêmes propriétés. Zircatec a déclaré que des mesures d'atténuation ont été mises en place pour veiller à ce que les émissions soient bien contrôlées.

28. La Commission a demandé plus d'information à Zircatec au sujet des essais sanitaires pour ses employés. Zircatec a répondu qu'elle effectue un contrôle de dosimétrie interne pour tous ses employés aux deux semaines au moyen d'un programme d'analyse de l'urine. Zircatec a déclaré qu'au cours de la période de rapport 2007, la dose interne maximale reçue par un employé a été de 0,064 mSv, pour une dose moyenne de 0,05 mSv.
29. La Commission note que bon nombre des questions de santé soulevées par le PHCHCC ont été abordées lors de l'audience publique pour l'analyse du rapport d'examen préalable⁷. En ce qui concerne cette demande de modification de permis, la Commission estime qu'il y a suffisamment d'informations scientifiques pour conclure qu'aucune autre étude sur la santé n'est nécessaire pour le moment.

Qualifications et mesures de protection

30. Le personnel de la CCSN a présenté un résumé de ses évaluations des domaines de sûreté à l'usine de fabrication de combustible de Zircatec. Les domaines de sûreté comprennent les opérations, la radioprotection, la protection de l'environnement, l'assurance de la qualité, la sûreté-criticité, la gestion des urgences, la protection-incendie, les garanties et la non-prolifération. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait précédemment examiné l'ensemble de ces domaines de sûreté lorsque le permis d'exploitation de l'usine a été renouvelé le 1^{er} mars 2007⁸. Le personnel de la CCSN a ajouté que Zircatec continue de satisfaire aux exigences dans tous les domaines de sûreté tant pour le programme lui-même que pour sa mise en oeuvre. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il s'attend à ce que Zircatec ait des résultats aussi bons, voire meilleurs, pendant la durée proposée du permis d'exploitation.
31. Le personnel de la CCSN a déclaré que les risques non radiologiques pour la santé et la sécurité sont gérés conformément à la partie II du *Code canadien du travail*⁹.
32. La Commission a demandé des précisions sur l'état d'avancement des plans d'amélioration de Cameco et de Zircatec. Zircatec a répondu qu'elle a mis en place une structure organisationnelle basée sur la responsabilité, qu'elle a apporté des modifications touchant la culture de la sûreté et qu'elle a fait des progrès dans la mise en oeuvre d'un système intégré de gestion de la qualité. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il dispose d'une méthode exhaustive lui permettant de superviser le projet et de veiller à ce que des mesures de précaution appropriées soient instaurées. La CCSN a ajouté qu'elle effectuera les vérifications et les inspections nécessaires.

⁷ Veuillez consulter le compte rendu des délibérations de l'audience sur l'*Examen environnemental préalable du projet de production de combustible d'UFE pour réacteur CANDU à l'usine de Zircatec située à Port Hope (Ontario)*, le 9 janvier 2008.

⁸ Veuillez consulter le compte rendu des délibérations des audiences sur la *Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'usine de fabrication de grappes de combustible nucléaire située à Port Hope (Ontario)*, le 4 octobre 2006 et le 30 novembre 2006.

⁹ L.R., 1985, c. L-2.

33. La Commission a demandé plus d'information concernant l'adéquation de la garantie financière existante et du plan préliminaire de déclassement (PPD) de l'installation. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il est convaincu que les coûts estimés à 18 000 000 \$ pour 2007¹⁰ représentent la majorité des coûts associés à un déclassement, le cas échéant. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il s'attend à ce que le PPD soit mis à jour pour le prochain renouvellement de permis, prévu pour 2012.
34. La Commission a demandé l'assurance que la gestion de la qualité de ces nouvelles chaînes de production respecte les exigences. Zircatec a répondu qu'elle a mis en place depuis de nombreuses années un solide programme d'assurance de la qualité. Zircatec a ajouté qu'elle a récemment terminé une analyse approfondie de son procédé de fabrication, ainsi qu'un programme de formation poussée pour les opérateurs.
35. La Commission a demandé s'il y aura des risques pour le public lorsque les grappes de combustible d'UFE terminées seront transportées vers les sites des réacteurs de puissance. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'y aurait pas de risque pour le public. Le personnel de la CCSN a précisé que les grappes de combustible nucléaire qui sont transportées vers les réacteurs de puissance doivent se conformer au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*¹¹ de la CCSN.
36. La Commission a demandé plus d'information sur la protection civile. Zircatec a déclaré que les procédures d'urgence en place pour les chaînes de production d'uranium naturel seraient suffisantes pour les chaînes de production d'UFE et de MDU.
37. La Commission a demandé si Zircatec prévoit des difficultés dans l'application des plus récentes normes de protection-incendie de la National Fire Protection Association (NFPA), comme il est indiqué dans la demande de modification de permis. Zircatec a répondu qu'elle a examiné les changements entre les versions 2003 et 2008 de la norme 801 de la NFPA (*Standard for Fire Protection for Facilities Handling Radioactive Materials*) et n'a trouvé aucun problème.
38. Dans son intervention, la municipalité de Port Hope a déclaré qu'avant que les nouvelles chaînes de production ne deviennent opérationnelles, il sera nécessaire de conclure un accord nouveau ou révisé avec le service d'incendie de Port Hope, et on devra mettre l'accent sur une formation plus poussée de l'équipe d'intervention d'urgence. La Commission a demandé à Zircatec si elle prévoit avoir des difficultés avec cette exigence. Zircatec a répondu par la négative.

¹⁰ Veuillez consulter le compte rendu des délibérations de l'audience sur la *Garantie financière pour le déclassé futur de l'usine de combustible nucléaire de catégorie IB située à Port Hope (Ontario)*, 13 septembre 2007.

¹¹ DORS/2000-208

39. La Commission s'est interrogée sur la probabilité et l'incidence d'un incident de criticité. Zircatec a répondu que cette probabilité est inférieure à un en un million d'années, et que le procédé est conçu de telle sorte que la criticité serait atténuée dans une telle éventualité.
40. Dans son intervention, D. Rudka s'est dit mécontent du peu d'aide qu'il a reçue du personnel de la CCSN après l'audience de novembre 2006 concernant le renouvellement du permis de l'usine de Zircatec.
41. La Commission a demandé au personnel de la CCSN d'examiner la transcription de cette audience et de faire un suivi si un engagement a été pris de tenir une réunion avec l'intervenant. Le personnel de la CCSN a souligné que, par le passé, il avait répondu aux demandes d'information de M. Rudka¹².

Accès à l'information publique

42. Certains intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de l'accès à l'information publique.
43. T. Lawson s'est dit préoccupé par le fait que plus de 100 interventions touchant la proposition précédente de Cameco ont pu avoir été rejetées. La Commission a demandé plus d'information à ce sujet. Le personnel de la CCSN a déclaré que ces mémoires sont disponibles dans le dossier constitué pour cette question particulière.
44. La Commission a demandé si les informations concernant l'installation de Zircatec sont accessibles au public. Zircatec a répondu que les rapports trimestriels et annuels sur la radioprotection sont mis à la disposition du public.
45. M. Edwards s'est dit d'avis que la CCSN doit améliorer ses moyens de diffusion de l'information.
46. La Commission note que la diffusion de l'information est une priorité pour la CCSN et que l'on peut trouver sur son site Web des informations sur les évaluations environnementales et tous les autres documents relatifs aux audiences¹³.

¹² À la suite de l'audience du 12 juin 2008 et d'une demande de la Commission, le personnel de la CCSN a confirmé que toute l'information pertinente a été transmise à M. Rudka. Le personnel de la CCSN donnera suite aux éventuelles demandes subséquentes de M. Rudka dans les limites du mandat de la CCSN.

¹³ <http://www.suretenucleaire.gc.ca/>

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

47. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.
48. Aux termes du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN était tenue de s'assurer qu'un examen environnemental préalable du projet a été réalisé.
49. L'examen environnemental préalable a été réalisé et le rapport de l'examen préalable a été examiné par une formation dans le cadre d'une audience publique tenue le 9 janvier 2008. La Commission a accepté la conclusion de l'EE à savoir que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants pour l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable¹⁴.
50. Le personnel de la CCSN a constaté qu'il n'y avait aucune autre exigence à l'égard d'une EE aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
51. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été remplies.

Conclusion

52. La Commission a examiné l'information et les mémoires de Zircatec et du personnel de la CCSN présentés dans les documents versés au dossier de l'audience.
53. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La Commission conclut que Zircatec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié et est d'avis que Zircatec, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
54. Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie le permis d'exploitation de l'usine de fabrication de combustible nucléaire FFOL-3641.0/2012 délivré à Zircatec Precision Industries Inc. pour son usine de fabrication de combustible nucléaire située à Port Hope (Ontario). Le permis modifié, portant le numéro FFOL-3641.1/2012, demeure valide jusqu'au 29 février 2012.

¹⁴ Veuillez consulter le compte rendu des délibérations de l'audience sur l'*Examen environnemental préalable du projet de production de combustible d'UFE pour réacteur CANDU à l'usine de Zircatec située à Port Hope (Ontario)*, le 9 janvier 2008.

55. La Commission assujettit le permis aux conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans les CMD 08-H15 et CMD 08-H15.A.
56. La Commission demande au personnel de la CCSN de tenir la Commission au courant de l'état d'avancement du projet dans le rapport de mi-parcours précédemment demandé pour l'installation.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de la sûreté nucléaire

Date de publication des motifs de décision : 8 juillet 2008

Annexe A — Intervenants

Intervenants	Document
Municipalité de Port Hope, représentée par J. Lees	CMD 08-H15.2
Dan Rudka	CMD 08-H15.3
John Miller	CMD 08-H15.4 CMD 08-H15.4A
Patricia Lawson	CMD 08-H15.5
Tom Lawson	CMD 08-H15.6
Port Hope Community Health Concerns Committee, représenté par F. More	CMD 08-H15.7 CMD 08-H15.7A
Holly Blefgen et Steve Khan	CMD 08-H15.8
Sanford et Helen Anne Haskill	CMD 08-H15.9
Regroupement pour la surveillance du nucléaire, représenté par G. Edwards	CMD 08-H15.10